COMÉDIE FRANÇAISE

PRESTATIONS DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CORRECTIVE DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI) ET DES ISSUES DE SECOURS

Procédure adaptée passée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1, 1° du code de la commande publique

Type de marché
Accord-cadre de services à bons de commande

Référence du marché
2026-013-DBE

Pouvoir adjudicateur
Comédie-Française
1 place Colette
75001 Paris

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DU MARCHÉ 4
1.1. Objet du marché 4
1.2. Nomenclature communautaire 4
ARTICLE 2 : PROCÉDURE ET ALLOTISSEMENT DU MARCHÉ 4
2.1. Procédure 4
2.2. Allotissement du marché 4
ARTICLE 3 : DURÉE DU MARCHÉ 4
ARTICLE 4 : FORME ET MONTANT DU MARCHÉ 5
4.1. Forme du marché 5
4.2. Montant du marché 5
ARTICLE 5 : PIÈCES CONTRACTUELLES 5
ARTICLE 6 : MODIFICATION DU MARCHÉ 5
ARTICLE 7 : CLAUSE DE RÉEXAMEN 6
ARTICLE 8 : PRESTATIONS SIMILAIRES – NON-EXCLUSIVITÉ 6
ARTICLE 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES 6
9.1. Forme des notifications et informations 6
9.2. Représentation des parties 6
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE 6
ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE 7
11.1. Obligation de résultat 7
11.2. Protection de la main-d'œuvre 7
11.3. Responsabilité du titulaire 7
11.4. Plan de prévention 7
11.5. Qualifications du titulaire 7
11.6. Liste nominative du personnel 7
11.7. Confidentialité 8
11.8. Protection des données à caractère personnel 8
11.9. Devoir de conseil et d'information 8
11.10. Livrables 8
11.11. Évolution du périmètre 8
11.12. Prestations de formation 8
11.13. Bilan annuel de la maintenance corrective 8
11.14. Engagements environnementaux 9
ARTICLE 12 : DÉTERMINATION DES PRIX 9
12.1. Contenu des prix 9
12.2. Révision des prix 9
12.3. Notification des prix révisés 9
12.4. Clause de progrès 9
ARTICLE 13 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT 10
13.1. Facturation 10
13.2. Contenu et transmission des demandes de paiement 10
13.3. Délai de paiement 10
13.4. Retenue de garantie et avance 10
ARTICLE 14 : PÉNALITÉS 10
14.1. Maintenance préventive 11
14.2. Maintenance corrective 11
14.3. Indisponibilité 11
14.4. Prestations sur bon de commande et panne majeure 11
14.5. Accès et sécurité 12

14.6. Livrables et autres manquements 12
14.7. Engagements environnementaux 13
ARTICLE 15 : MODALITÉS D'EXÉCUTION 13
15.1. Bons de commande 13
15.2. Suspension et interruption d'un bon de commande 13
15.3. Panne majeure et travaux urgents 13
15.4. Suspension du forfait en cas de crise majeure 14
15.5. Changement de produits 14
ARTICLE 16 : CONTRÔLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS – GARANTIE 14
16.1. Contrôle 14
16.2. Admission 14
16.3. Garantie 14
ARTICLE 17 : ASSURANCE 14
ARTICLE 18 : RÉVERSIBILITÉ 14
ARTICLE 19 : RÉSILIATION 15
ARTICLE 20 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES 15
ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE ET CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC 15
ARTICLE 22 : PIÈCES ET ATTESTATIONS À FOURNIR 15
ARTICLE 23 : CESSION OU NANTISSEMENT 16
ARTICLE 24 : REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES 16
ARTICLE 25 : DIFFÉRENDS 16
ARTICLE 26 : DROIT ET LANGUE 16
ARTICLE 27 : DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 16

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DU MARCHÉ

1.1. Objet du marché

Le présent marché porte sur la maintenance préventive et corrective, avec obligation de résultat, des systèmes de sécurité incendie (SSI), du désenfumage et de la gestion des issues de secours de la Comédie-Française, sur les sites du théâtre Richelieu (1 place Colette, 75001 Paris), de la Bibliothèque-Musée (98 galerie de Beaujolais, 75001 Paris) et du stockage des costumes (14 rue Amelot, 75011 Paris). Le titulaire assume la responsabilité de ses engagements contractuels en continu, 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

Les équipements, installations et prestations concernés sont précisés au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ; les prix figurent au bordereau des prix unitaires (BPU).

Les SSI du site Richelieu ont été renouvelés en 2020 et celui du site Amelot en 2024. Le site Richelieu, classé monument historique, est un établissement recevant du public (ERP) de type L, avec une activité annexe de type N et de type M, de 2e catégorie. Sa capacité d'accueil s'élève à 1 276 personnes au total, dont 400 au titre du personnel.

1.2. Nomenclature communautaire

- 50413200-5 – Services de réparation et d'entretien d'installations de lutte contre l'incendie ;
- 50700000-2 – Services de réparation et d'entretien d'installations de bâtiments.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE ET ALLOTISSEMENT DU MARCHÉ

2.1. Procédure

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1, 1° du code de la commande publique.

2.2. Allotissement du marché

Le présent marché n'est pas alloti, pour les motifs exposés au règlement de la consultation et au CCTP (article 1.2) : la gestion des issues de secours est commandée par le système de sécurité incendie et un titulaire unique garantit une responsabilité sans partage et un suivi d'exécution unique.

ARTICLE 3 : DURÉE DU MARCHÉ

Le marché a une durée de douze (12) mois à compter du 1er janvier 2027. Il est reconductible tacitement trois (3) fois un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

L'acheteur prend par écrit la décision de ne pas reconduire le marché. Cette décision est notifiée au titulaire au moins deux (2) mois avant l'échéance. En cas de non-reconduction, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Le titulaire ne peut refuser la reconduction, conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique.

Les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les délais d'exécution sont fixés au CCTP (articles 4.4 et 7.8). Le délai d'intervention sur événement ordinaire proposé par le titulaire dans son offre, lorsqu'il est inférieur à celui du CCTP, est contractuel.

ARTICLE 4 : FORME ET MONTANT DU MARCHÉ

4.1. Forme du marché

Le marché est un accord-cadre de services mono-attributaire exécuté par bons de commande, en application des articles L.2125-1, 1° et R.2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique. Il est traité à prix unitaires (article R.2112-6 du code de la commande publique) :

- la maintenance préventive est rémunérée par les forfaits semestriels par site du BPU, dont le contenu est défini à l'article 2.5 du CCTP ;
- les dépannages, travaux hors forfait, pièces de rechange et formations sont rémunérés aux prix unitaires, taux horaires et coefficients du BPU.

4.2. Montant du marché

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 160 000 € HT sur sa durée totale, reconductions comprises. Ce montant peut être augmenté dans les conditions de la clause de réexamen de l'article 7.

ARTICLE 5 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué par les pièces énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) ; le détail quantitatif estimatif (DQE) n'a pas de valeur contractuelle ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) en vigueur lors de la remise des offres, que le titulaire déclare bien connaître bien qu'il ne soit pas joint au dossier ;
- l'offre technique et financière du titulaire.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-dessus. Seuls les exemplaires originaux conservés par la Comédie-Française font foi. Toute clause de l'offre du titulaire ou de ses conditions générales de vente contraire aux autres pièces du marché est réputée non écrite.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus ni de la réglementation intéressant son activité.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU MARCHÉ

Toute modification du marché fait l'objet d'un avenant, dans le respect des articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique. L'acheteur peut adapter le marché à ses besoins, à la sécurité du public et des travailleurs et à la continuité du service public, dans ces limites.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE RÉEXAMEN

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le montant maximum de l'accord-cadre peut être augmenté par avenant, dans la limite de 20 % du montant maximum initial, soit 32 000 € HT en cumul sur la durée du marché, dans les seuls cas suivants :

- adjonction ou modification d'installations de sécurité incendie ou de gestion des issues de secours sur les sites du marché, entraînant un accroissement des prestations ;
- travaux de remise en état consécutifs à une panne majeure ou à un sinistre, au sens de l'article 2.8.1 du CCTP ;

- travaux de mise en conformité rendus obligatoires par une évolution législative ou réglementaire postérieure à la notification du marché.

Les prestations correspondantes sont rémunérées exclusivement aux prix du BPU. L'avenant est conclu avant que les commandes ne dépassent le montant maximum initial. Le réexamen ne peut modifier la nature globale de l'accord-cadre.

ARTICLE 8 : PRESTATIONS SIMILAIRES – NON-EXCLUSIVITÉ

En application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché peut être conclu avec le titulaire.

Le présent marché est conclu sans exclusivité au bénéfice du titulaire. L'acheteur peut recourir à tout opérateur tiers pour des prestations similaires, notamment en cas d'urgence impérieuse ne permettant pas le respect des délais d'exécution, pour des besoins ponctuels et spécifiques non couverts par le marché, ou pour des travaux de remise en état excédant le seuil prévu à l'article 2.8.1 du CCTP. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de ce fait.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

9.1. Forme des notifications et informations

Les stipulations de l'article 3.1 du CCAG-FCS sont applicables. Les notifications par voie dématérialisée sont adressées aux coordonnées du titulaire figurant à l'acte d'engagement, ou à celles qu'il a communiquées ensuite.

9.2. Représentation des parties

La Comédie-Française est représentée par le responsable du service sécurité, chargé de l'exécution du marché.

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter, réputée disposer des pouvoirs nécessaires pour l'engager. Il notifie sans délai toute modification relative aux personnes ayant pouvoir de l'engager, à sa forme juridique, à sa raison sociale, à son adresse, aux renseignements fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant, et plus généralement tout changement important susceptible d'influer sur l'exécution du marché, notamment une procédure collective.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Les articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique et l'article 3.5 du CCAG-FCS sont applicables. Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations, sous réserve de l'acceptation de chaque sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement par l'acheteur. Il fournit à cet effet le formulaire DC4, le relevé d'identité bancaire du sous-traitant en cas de paiement direct, la nature et le montant des prestations sous-traitées et les documents de candidature du sous-traitant.

Le recours au constructeur des matériels installés, y compris pour la gestion des issues de secours, constitue une sous-traitance et doit être déclaré. Le sous-traitant accepté bénéficie du paiement direct lorsque le montant de ses prestations est égal ou supérieur à 600 € TTC. Le titulaire fait apparaître dans ses rapports mensuels et sur ses factures le montant facturé par le constructeur (CCTP, article 2.4).

Toute sous-traitance occulte est sanctionnée dans les conditions de l'article 14.6.3 et peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

11.1. Obligation de résultat

Le marché est assorti d'une obligation générale de résultat. Le titulaire est pleinement responsable de la bonne exécution du marché et ne peut se prévaloir d'une défaillance de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il se conforme au présent CCAP et au CCTP, informe et conseille l'acheteur et lui demande toute information nécessaire. À défaut, l'acheteur peut appliquer les pénalités de l'article 14 ou résilier le marché dans les conditions de l'article 19.

11.2. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire produit tous les six (6) mois, jusqu'à l'expiration du marché, l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations prévue à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale, datant de moins de six mois (articles D.8222-5 du code du travail et D.243-15 du code de la sécurité sociale). En cas de groupement, chaque membre la produit. Le titulaire remet également une attestation sur l'honneur relative à l'emploi éventuel de salariés étrangers et à leur autorisation de travail. À défaut de régularisation après mise en demeure, l'acheteur peut appliquer la pénalité de l'article 14.6.6 ou résilier le marché aux frais et risques du titulaire (article 19).

11.3. Responsabilité du titulaire

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est seul responsable des dommages que l'exécution de ses prestations peut causer à son personnel, à des tiers, à ses biens, à ceux de l'acheteur ou à ceux des tiers.

11.4. Plan de prévention

Le titulaire fournit au représentant de l'acheteur les renseignements nécessaires à l'élaboration du plan de prévention, qui est signé au plus tard quinze (15) jours après la notification du marché.

11.5. Qualifications du titulaire

Le titulaire justifie, directement ou par ses sous-traitants déclarés, des certifications APSAD F7 (maintenance de systèmes de détection incendie) et F17 (désenfumage), ou de certifications équivalentes, ou de tout moyen de preuve équivalent, ainsi que d'une assurance couvrant ses activités. Ces justificatifs sont remis chaque année au plus tard le 31 janvier et sont valables pour l'année en cours (CCTP, LIV13).

11.6. Liste nominative du personnel

Le titulaire établit et tient à jour la liste nominative des personnels intervenant sur les sites, avec leurs habilitations et certifications. Il certifie que ces personnes sont en règle au regard de la réglementation relative à l'emploi de la main-d'œuvre. La liste est jointe au rapport annuel d'exploitation.

11.7. Confidentialité

Les articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS sont applicables. Le titulaire prend toutes mesures pour que les informations, documents ou éléments signalés comme confidentiels, notamment les plans, programmations et dispositifs de sécurité, ne soient pas divulgués. Il en informe ses sous-traitants et s'assure du respect de ces obligations. Il ne peut utiliser sa connaissance des matériels, logiciels et lieux pour accéder ou permettre à des tiers d'accéder aux informations détenues par l'acheteur.

11.8. Protection des données à caractère personnel

Le titulaire qui a accès à des données à caractère personnel respecte le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il prend toutes précautions pour en préserver la sécurité. En cas de manquement, le marché peut être résilié sans préjudice des poursuites éventuelles. L'acheteur peut procéder à toute vérification utile.

11.9. Devoir de conseil et d'information

Le titulaire a un devoir de diligence et de conseil et exécute ses prestations dans le respect des règles de l'art. Il informe l'acheteur de la perte d'un agrément, d'une certification ou d'une autorisation nécessaire à l'exécution du marché, et de tout changement susceptible d'avoir un impact sur les prestations.

11.10. Livrables

Le titulaire fournit les livrables du CCTP (LIV1 à LIV16) dans les délais fixés à son article 7.8. En cas de retard, il encourt les pénalités de l'article 14.6.2.

11.11. Évolution du périmètre

Tout retrait d'équipement ou de site est signalé par écrit au titulaire ; les forfaits semestriels correspondants sont réduits au prorata du nombre de mois concernés. Tout ajout d'équipement non prévu est signalé par écrit et intégré par avenant, sur la base des prix du BPU. Le titulaire ne peut effectuer aucune modification de son fait sans l'accord écrit du représentant de l'acheteur.

11.12. Prestations de formation

Les formations sont déclenchées par bon de commande. Leur date est fixée d'un commun accord dans la limite du délai d'exécution du bon de commande (120 jours). Elles ont lieu dans les locaux de la Comédie-Française, en langue française, pour cinq (5) personnes au plus par séance, sur une demi-journée de quatre (4) heures au plus. Elles visent l'exploitation des SSI et des issues de secours et comprennent une partie théorique et une partie pratique. Le titulaire adresse les convocations, prend en charge les frais de son formateur, remet une attestation nominative et une documentation en français à chaque participant, et rédige un compte rendu.

11.13. Bilan annuel de la maintenance corrective

Le titulaire joint au rapport annuel d'exploitation (CCTP, LIV10) un bilan des interventions de maintenance corrective de l'année écoulée, au format tableur, indiquant pour chaque intervention la date, le site, la nature du dysfonctionnement, le montant de main-d'œuvre, le montant des pièces (détail par référence) et le montant total HT, ainsi qu'une synthèse annuelle de ces montants.

11.14. Engagements environnementaux

Le titulaire met en œuvre les engagements environnementaux déclarés dans son offre, notamment : traitement des DEEE par une filière agréée avec bordereaux de suivi ; gestion des piles, batteries et matières dangereuses par des filières agréées ; optimisation des déplacements ; priorité à la réparation sur le remplacement, dans le respect des exigences de sécurité incendie ; recours à des fournitures écolabellisées lorsque c'est possible. Il tient à disposition de l'acheteur, sous quinze (15) jours, les justificatifs correspondants. Ces engagements ne peuvent conduire à déroger aux exigences de sécurité du CCTP et de la norme NF S 61-933.

ARTICLE 12 : DÉTERMINATION DES PRIX

12.1. Contenu des prix

Les prix sont établis aux conditions économiques du mois de remise des offres (« mois zéro »). Ils comprennent tous les frais afférents à l'exécution des prestations, notamment les frais de déplacement et d'hébergement, les frais annexes, les matériels nécessaires et toutes charges fiscales et parafiscales. Les taux horaires comprennent les frais de déplacement ; la facturation du temps passé obéit aux règles de l'article 2.6 du CCTP. Les prix sont exprimés en euros hors taxes ; le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date du fait générateur.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'erreurs ou d'omissions pour obtenir un supplément de prix ; il est réputé avoir procédé à toutes les vérifications utiles avant de remettre son offre.

12.2. Révision des prix

Les prix sont fermes la première année d'exécution. Ils sont ensuite révisables annuellement, à chaque date anniversaire du début d'exécution, en hausse comme en baisse, par application de la formule :

$P(n) = P(0) \times [0{,}15 + 0{,}70 \times (\text{ICHT-IME n} / \text{ICHT-IME 0}) + 0{,}15 \times (\text{Ie n} / \text{Ie 0})]$

- ICHT-IME : indice du coût horaire du travail révisé, salaires et charges, tous salariés, industries mécaniques et électriques (INSEE, identifiant [à préciser]) ;
- Ie : [intitulé et identifiant INSEE de l'indice des prix des équipements électriques et électroniques retenu] ;
- indice « 0 » : valeur du mois zéro ; indice « n » : dernière valeur publiée à la date de révision.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Aucune révision n'est appliquée si la variation est inférieure à 2 % en valeur absolue. La hausse ne peut excéder 3 % par an ; aucun plafond ne s'applique à la baisse. En cas de disparition d'un indice, l'indice de substitution officiel s'applique de plein droit ; à défaut, l'acheteur détermine, après consultation du titulaire, l'indice le plus proche.

12.3. Notification des prix révisés

La demande de révision émane du titulaire. Elle est adressée par écrit à la Direction du bâtiment et des équipements au moins deux (2) mois avant la date anniversaire, avec le détail du calcul et la valeur de chaque indice. Les prix révisés sont validés par la Comédie-Française et ne donnent pas lieu à avenant.

12.4. Clause de progrès

Les mesures proposées par le titulaire dans son plan de progrès (CCTP, article 3.4), acceptées par écrit par la Comédie-Française et qui réduisent de manière mesurable le coût des prestations sans dégrader la sécurité, ouvrent droit à un intéressement. Le gain net (diminution de la dépense constatée par rapport à la situation de référence, déduction faite des coûts de mise en œuvre supportés par la Comédie-Française) est constaté contradictoirement dans le rapport annuel d'exploitation.

Le gain net constaté pendant les douze (12) mois suivant la mise en œuvre de la mesure est partagé à parts égales entre la Comédie-Française et le titulaire ; au-delà, il revient intégralement à la Comédie-Française. La part du titulaire est versée sous forme d'une prime d'intéressement facturée une fois par an, dans la limite de 3 000 € HT par année d'exécution. Les gains résultant d'une baisse des commandes décidée par la Comédie-Française ou de la seule application des obligations du marché n'ouvrent pas droit à intéressement.

ARTICLE 13 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

13.1. Facturation

Les forfaits semestriels sont facturés à terme échu, après réalisation des visites de maintenance préventive du semestre. Les prestations sur bon de commande sont facturées après exécution et constatation du service fait. Aucun acompte n'est versé lorsque le délai d'exécution d'un bon de commande n'excède pas trois (3) mois.

13.2. Contenu et transmission des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont établies conformément à l'article 11.4 du CCAG-FCS et mentionnent notamment : le numéro et l'objet du marché, l'identification du titulaire (SIREN ou SIRET), les références bancaires figurant à l'acte d'engagement, la date d'exécution et la nature des prestations, le numéro du bon de commande, les prix unitaires appliqués, le montant HT, le taux et le montant de la TVA, le montant TTC, et, en cas de sous-traitance, la nature et le montant des prestations sous-traitées.

Les factures sont déposées sur le portail Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr), avec le numéro SIRET de la Comédie-Française (302 977 145 00010) et le numéro d'engagement. Le décompte est arrêté par la Comédie-Française ; en cas de désaccord, le décompte retenu est notifié au titulaire.

13.3. Délai de paiement

Les sommes dues sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement. Tout retard ouvre droit à des intérêts moratoires, au taux de la Banque centrale européenne majoré de huit (8) points, et à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Une demande de paiement erronée ou incomplète est retournée au titulaire ; un nouveau délai court à compter de la réception de la demande rectifiée.

13.4. Retenue de garantie et avance

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie. Le marché ne donne pas lieu au versement d'une avance.

ARTICLE 14 : PÉNALITÉS

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès le premier euro. Elles n'ont aucun caractère libératoire et s'appliquent sans préjudice de toute autre sanction, notamment l'exécution aux frais et risques du titulaire. Le montant cumulé des pénalités est plafonné à 20 % du montant HT des sommes facturées sur la durée du marché.

14.1. Maintenance préventive

Le respect des obligations est contrôlé à partir du planning de maintenance validé, des comptes rendus d'intervention et des constats contradictoires sur site. Le retard court à compter du dernier jour de la visite prévue au planning validé, jusqu'à l'achèvement de la visite.

Libellé	**Fréquence**	**Montant**
Retard dans la réalisation d'une visite planifiée	Par visite	150 € HT par semaine de retard

14.2. Maintenance corrective

Les délais courent à compter du signalement (appel téléphonique ou courriel). Ils s'appliquent 24 h/24 et 7 j/7 pour les événements très critiques et critiques, et en heures ouvrées pour les événements ordinaires (CCTP, article 4.4). Le décompte court jusqu'à l'exécution de la prestation concernée.

Libellé (code CCTP)	**Événement**	**Montant**
Dépassement du délai d'intervention (DEL1, DEL4, DEL7)	Très critique / critique	50 € HT par heure de retard
	Ordinaire	25 € HT par heure de retard
Dépassement du délai de remise en service (DEL2, DEL5, DEL8)	Très critique / critique	50 € HT par heure de retard
	Ordinaire	25 € HT par heure de retard
Dépassement du délai de remise en état (DEL3, DEL6, DEL9)	Très critique / critique	50 € HT par heure de retard
	Ordinaire	25 € HT par heure de retard
Reprise de défauts après ordre de service (DEL10) ou remise en état après dégradation (DEL11)	Par constat	100 € HT par jour de retard

14.3. Indisponibilité

En cas de dépassement du délai de remise en service fixé à l'article 4.4 du CCTP, le titulaire encourt en outre une pénalité forfaitaire de 120 € HT par événement. L'indisponibilité s'entend de l'absence de fonctionnement d'un équipement ; un équipement fonctionnant en mode dégradé avec l'accord du représentant de l'acheteur est réputé disponible. Les indisponibilités dues à un acte de malveillance ou à un usage anormal ne sont pas prises en compte.

14.4. Prestations sur bon de commande et panne majeure

Libellé	**Fréquence**	**Montant**
Retard dans la remise d'un devis (CCTP, LIV14)	Par demande	50 € HT par jour ouvré de retard
Devis non conforme au BPU	Par devis	50 € HT
Retard dans la réalisation d'une prestation commandée	Par bon de commande	50 € HT par jour ouvré de retard
Retard dans la remise du diagnostic et du devis en cas de panne majeure (CCTP, article 2.8.1)	Par panne	100 € HT par jour de retard

14.5. Accès et sécurité

Libellé	**Fréquence**	**Montant**
Perte de clés ou de badges	Par perte	Remplacement aux frais du titulaire
Accès d'un technicien ou d'un sous-traitant sans autorisation	Par intervention	50 € HT
Absence du titulaire lors de l'intervention de l'organisme de contrôle	Par absence	100 € HT
Absence de permis de feu ou de plan spécifique lors d'une intervention à risque	Par intervention	100 € HT

14.6. Livrables et autres manquements

14.6.1. Livrables du CCTP

Code	**Livrable**	**Montant**
LIV1	Rapport de prise en charge (RPC)	100 € HT par jour ouvré de retard
LIV2	RPC final et bilan patrimonial	100 € HT par jour ouvré de retard
LIV3	Planning annuel de maintenance préventive	100 € HT par jour ouvré de retard
LIV4	Copie de la programmation SSI / UGCIS	40 € HT par jour ouvré de retard
LIV5	Récépissé de demande d'intervention	40 € HT par jour ouvré de retard
LIV6	Fiche d'intervention	40 € HT par jour ouvré de retard
LIV7	Compte rendu d'action de maintenance spécifique (CRAMS)	40 € HT par jour ouvré de retard
LIV8	Compte rendu de réunion d'avancement	40 € HT par jour ouvré de retard
LIV9	Rapport mensuel d'activité (RMA)	40 € HT par jour ouvré de retard
LIV10	Rapport annuel d'exploitation et bilan de la maintenance corrective	100 € HT par jour ouvré de retard
LIV11	Mise à jour de la documentation	50 € HT par jour ouvré de retard

Code	Livrable	Montant
LIV12	Plan de progrès	100 € HT par jour ouvré de retard
LIV13	Attestations de certification et d'assurance	40 € HT par jour ouvré de retard
LIV15	Traitement des observations des rapports de vérification	50 € HT par jour ouvré de retard
LIV16	Dossier de réversibilité	100 € HT par jour ouvré de retard
–	Tenue du registre de sécurité	40 € HT par manquement constaté

Le retard de remise des devis (LIV14) est sanctionné à l'article 14.4.

14.6.2. Sous-traitance non déclarée

Toute sous-traitance n'ayant pas fait l'objet d'une acceptation préalable et de l'agrément des conditions de paiement donne lieu à une pénalité de 3 000 € HT par sous-traitant.

14.6.3. Engagements de l'offre et continuité de service

Libellé	Fréquence	Montant
Non-respect d'un engagement du mémoire technique	Par constat, après mise en demeure restée sans effet 5 jours	100 € HT par manquement
Absence de continuité de service	Par constat	100 € HT par jour

14.6.4. Législation sociale

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités des articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code encourt une pénalité égale à 10 % du montant du marché, dans la limite de l'amende pénale encourue.

14.7. Engagements environnementaux

Libellé	Fréquence	Montant
Non-respect d'un engagement environnemental déclaré dans l'offre	Par constat, après mise en demeure restée sans effet 15 jours	100 € HT
Récidive (deux constats ou plus sur 12 mois glissants)	Par constat	Majoration de 50 %
Non-transmission des justificatifs environnementaux demandés	Au-delà de 15 jours	50 € HT par jour ouvré de retard

ARTICLE 15 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

15.1. Bons de commande

Conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, le marché s'exécute au moyen de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins, jusqu'à l'expiration du marché, par courriel ou par courrier. Le titulaire en accuse réception. Chaque bon de commande mentionne le numéro du marché, le service émetteur, sa référence, l'adresse de facturation, la désignation des prestations, les prix du BPU appliqués, sa date et le nom du signataire.

15.2. Suspension et interruption d'un bon de commande

La Comédie-Française peut suspendre l'exécution d'un bon de commande pour une durée qu'elle indique, sans indemnité, puis en autoriser la reprise ou émettre un bon rectificatif. Elle peut

également l'interrompre ; si l'interruption lui est exclusivement imputable, elle prend en charge les frais justifiés exposés par le titulaire jusqu'à l'ordre d'interruption.

15.3. Panne majeure et travaux urgents

En cas de panne majeure ou de sinistre (CCTP, article 2.8.1), le titulaire remet sous quarante-huit (48) heures un diagnostic et un devis établi exclusivement à partir des prix du BPU ; les travaux sont exécutés sur bon de commande. Lorsque la sécurité des personnes l'exige, le commencement des travaux peut être ordonné par courriel du responsable du service sécurité ou de son représentant ; cet ordre vaut commande et le bon de commande est régularisé sous cinq (5) jours ouvrés. Au-delà de 20 000 € HT de travaux, ou en cas de renouvellement complet d'un système, la Comédie-Française peut confier les travaux à un autre opérateur ; le titulaire assure alors la sécurisation provisoire, rémunérée aux prix du BPU.

15.4. Suspension du forfait en cas de crise majeure

En cas de crise majeure, la Comédie-Française peut suspendre tout ou partie des prestations forfaitaires. À l'issue de la suspension, un avenant fixe les modifications nécessaires, la reprise à l'identique ou la résiliation, ainsi que les sommes dues de part et d'autre.

15.5. Changement de produits

En cas d'arrêt de commercialisation ou de rupture de stock d'un article du BPU, le titulaire en informe la Comédie-Française et propose un produit de substitution de qualité au moins égale et compatible avec les installations, à un prix au plus égal à celui du BPU.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS – GARANTIE

16.1. Contrôle

Les représentants de l'acheteur contrôlent, à l'occasion des interventions ou indépendamment, le respect des exigences et des résultats du CCTP, la qualité des prestations, l'état des installations, la qualification et l'effectif du personnel et la tenue de la documentation réglementaire.

16.2. Admission

Les prestations forfaitaires sont admises au vu des vérifications prévues au CCTP, des rapports mensuels d'activité et de la mise à jour de la documentation. Les prestations sur bon de commande sont admises au vu des vérifications prévues au CCTP et de la mise à jour de la documentation. Les décisions d'admission, d'ajournement ou de rejet sont prises conformément à l'article 30 du CCAG-FCS ; par dérogation à son article 30.2.1, l'acheteur fixe le délai dans lequel le titulaire présente à nouveau une prestation ajournée. Le représentant de l'acheteur certifie le service fait.

16.3. Garantie

Conformément à l'article 33 du CCAG-FCS, les prestations et les pièces fournies font l'objet d'une garantie d'un an à compter de leur admission. Le titulaire remet en état ou remplace à ses frais, y compris les frais de déplacement et de transport, toute partie reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur. En cas de privation de jouissance préjudiciable, l'acheteur peut exiger un matériel de remplacement ; le délai de garantie est prolongé d'autant et jusqu'à l'achèvement des remises en état prescrites.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

Le titulaire contracte les assurances garantissant sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers pour les dommages causés par l'exécution des prestations, y compris du fait de fautes professionnelles, erreurs, omissions ou négligences. Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, il en justifie dans un délai de cinq (5) jours à compter de la demande, avant la notification du marché,

puis à tout moment sur demande dans un délai de dix (10) jours. À défaut, l'acheteur peut appliquer des pénalités et résilier le marché dans les conditions de l'article 19.

ARTICLE 18 : RÉVERSIBILITÉ

Le titulaire assure la réversibilité du marché afin de permettre à l'acheteur de confier les prestations à un nouveau titulaire au terme du contrat. Conformément à l'article 2.13 du CCTP, il remet gratuitement, au plus tard un mois avant la fin du marché, les fichiers source des programmations, les codes d'accès de niveaux 2 et 3, l'inventaire à jour, l'état du stock et la documentation, et participe à une visite de passation (LIV16).

Dans les deux (2) mois précédant le terme du marché, l'acheteur peut désigner un expert chargé de dresser un bilan des installations, afin de vérifier qu'elles sont rendues en état normal de fonctionnement et de maintenance. Le cas échéant, le titulaire effectue les prestations complémentaires à ses frais.

ARTICLE 19 : RÉSILIATION

L'acheteur peut résilier le marché en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R.2144-1 à R.2144-7 du code de la commande publique, ainsi que dans les conditions des articles 38 à 42 du CCAG-FCS.

En complément de l'article 41.1 du CCAG-FCS, l'acheteur peut prononcer la résiliation aux torts exclusifs du titulaire lorsque le montant des pénalités atteint le plafond de l'article 14, ou en cas de manquements répétés, notamment dans la planification des vérifications réglementaires. Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, l'application des pénalités vaut mise en demeure préalable. Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas d'interruption du service pendant plus de quarante-huit (48) heures sans accord préalable, l'acheteur peut faire assurer provisoirement le service par un tiers, aux frais du titulaire, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ; si la défaillance se prolonge plus de sept (7) jours, il peut résilier le marché de plein droit.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, l'acheteur peut faire exécuter les prestations par un tiers aux frais et risques du titulaire, en cas d'inexécution d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard, lorsque les conditions normales d'utilisation des bâtiments sont compromises, ou en cas de résiliation aux torts du titulaire. Une exécution incomplète est assimilée à une inexécution. Le titulaire défaillant ne peut prendre part à l'exécution de ces prestations mais fournit toutes les informations nécessaires au tiers. Le surcoût est à sa charge ; une diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 21 : FORCE MAJEURE ET CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

En cas d'arrêt de travail ou de grève de son personnel, le titulaire assure un service minimum. S'il ne peut assurer les prestations, l'acheteur peut, par ordre de service écrit, les faire réaliser par un autre prestataire jusqu'au rétablissement de la situation. Le titulaire supporte alors les pénalités dues jusqu'à la mise en place du prestataire de substitution, suspend la facturation du service interrompu et verse, à titre de dédommagement, le double de la différence entre le coût du prestataire de substitution et le coût contractuel des prestations.

ARTICLE 22 : PIÈCES ET ATTESTATIONS À FOURNIR

Le titulaire tient à jour la liste nominative des personnels affectés au marché, accompagnée de leurs habilitations électriques et certifications : en début de marché pour tous, à l'arrivée de chaque nouvel intervenant, et dans le mois suivant chaque recyclage. Il fournit tous les six (6) mois l'attestation

d'assurance, les attestations de régularité sociale et fiscale et la liste des matériels utilisés. Il communique une adresse électronique valide pendant toute la durée du marché. À défaut, l'acheteur peut appliquer des pénalités et résilier le marché dans les conditions de l'article 19.

ARTICLE 23 : CESSION OU NANTISSEMENT

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions des articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique. La personne habilitée à fournir les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-62 est le directeur général des services de la Comédie-Française, 1 place Colette, 75001 Paris.

ARTICLE 24 : REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES

Le titulaire notifie sans délai à l'acheteur tout jugement d'ouverture d'une procédure collective ou toute décision susceptible d'affecter l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, l'acheteur met en demeure l'administrateur de se prononcer sur la poursuite du marché. En cas de liquidation judiciaire, le marché est résilié, sauf si le jugement autorise le maintien de l'activité.

ARTICLE 25 : DIFFÉRENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend. Par dérogation à l'article 46.2 du CCAG-FCS, la réclamation du titulaire est adressée à l'acheteur dans un délai d'un mois à compter de l'apparition du différend, sous peine de forclusion. L'acheteur notifie sa décision dans un délai d'un mois ; son silence vaut rejet. Les parties peuvent saisir le comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R.2197-1 et suivants du code de la commande publique). À défaut d'accord, le tribunal administratif de Paris est compétent.

ARTICLE 26 : DROIT ET LANGUE

Le droit français est seul applicable. Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, la langue d'exécution du marché est le français ; tous les documents, livrables, courriers et réunions sont en français. L'acheteur peut exiger une traduction certifiée, aux frais du titulaire, de tout document rédigé dans une autre langue.

ARTICLE 27 : DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Article du CCAP	**Objet**	**Article du CCAG-FCS**
14	Pénalités	14
14.1 et 14.2	Contrôle et décompte des délais	3.2, 27 et 28
16.2	Délai de présentation des prestations ajournées	30.2.1
17	Assurance	9.2
19	Résiliation : pénalités valant mise en demeure ; absence d'indemnité pour motif d'intérêt général	41.2 et 42
25	Différends	46.2